

DEVOIRS ET PRIVILÈGES DES OFFICIERS.

ART. 13.

PRÉSIDENT.

Le Président présidera les assemblées et y maintiendra l'ordre. Il décidera toutes les questions d'ordre, mais sa décision sera sujette à appel aux membres, séance tenante ; il proclamera le résultat du scrutin, mais ne pourra voter qu'au cas d'égale division des voix et aura voix prépondérante.

ART. 14.

Le Vice-Président remplacera le Président en cas d'absence et aura alors les mêmes droits et les mêmes devoirs que ce dernier.

ART. 15.

SECRÉTAIRE.

Le Secrétaire tiendra :

1. Un livre pour y inscrire les procédés de la Société, le procès-verbal des procédés de chaque assemblée devant être soumis à l'approbation des membres à chaque assemblée suivante et une fois approuvé, devant être certifié par le Président ou l'officier tenant charge à cet effet.